

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-11-14\_51**

Séance du 14 novembre 2022

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-deux, et le quatorze novembre, à 18 h 30, le  
En exercice : 13 conseil municipal de la commune, convoqué le 8 novembre 2022,  
Présents : 10 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de  
Votants : 10 ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Arnaud  
FAUQUET-LEMAITRE.

**Présents :**

Arnaud FAUQUET-LEMAITRE, Francis DUGAUQUIER, Olivier BARTHELEMY, Gabrielle  
FOUQUET, Patrick CHOLIEU, Daniel TILMANT, Christine LAFORET, Tiffany EMERIC, Sylvie  
CASTAGNETO, Anne-Hélène CONILH.

**Absents excusés donnant pouvoir :****Absents :**

Maxime TRANCHAND, Sylvie BROWN, Jean-Christophe BRUNEL.

Monsieur Francis DUGAUQUIER a été désignée comme secrétaire de séance.

**Objet : Frais de déplacement des agents**

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié spécifique à la fonction publique territoriale, lequel renvoie en son article 1er au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, applicable à la fonction publique d'Etat qui fixe l'indemnisation des déplacements temporaires des agents territoriaux

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les points suivants :

**Les principes déterminant l'indemnisation**

Les frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents territoriaux sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils sont engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire :

-frais de transport,

-frais de repas et d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage.

La durée du travail (temps complet ou temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité) sont sans effet sur les conditions d'attribution et modalités de calcul des frais pris en charge par la collectivité, qui restent dus au taux plein. Des avances peuvent être consenties aux agents sur leur demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

**Les bénéficiaires**

Le bénéfice des frais de déplacement est ouvert aux personnels des collectivités territoriales et des établissements publics et à toute personne dont les déplacements sont à la charge des budgets de ces collectivités.

Sont concernés :

- Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition.
- Les agents contractuels au sens du Code Général de la Fonction Publique.
- Les personnes qui, sans recevoir de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale, sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci ; sont notamment concernées, les personnes extérieures à l'administration territoriale exerçant pour le compte de la collectivité une activité accessoire.

### L'indemnisation des frais de transport

La charge des frais revient à la collectivité ou à l'établissement pour le compte duquel le déplacement temporaire est effectué. Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

#### 1. UTILISATION DU VÉHICULE PERSONNEL

Le véhicule personnel peut être utilisé sur autorisation du chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

Est autorisé le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péages d'autoroutes. L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le paiement est effectué en fonction du kilométrage parcouru soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques  
Taux au 1er janvier 2022 (arrêté du 14 mars 2022 – JO du 15 mars 2022)

Catégories	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10000 km
De 5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

#### 2. LES JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT

Un nouvel article 11-1 a été introduit dans le décret du 3 juillet 2006. Il indique que les justificatifs de paiement des frais de déplacements temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. La transmission peut dorénavant être sous forme dématérialisée. Lorsque le montant de l'état des frais ne dépasse pas 30 euros, l'agent conserve tous les justificatifs de paiement jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

### Les montants de l'indemnisation des frais de repas et d'hébergement

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite des taux prévus par les textes.

### 1. INDEMNITE DE MISSION

Est en mission, l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder 12 mois. Elle peut cependant être prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

Les actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ainsi que les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission.

L'agent en mission peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur à :

-la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement ;  
-des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :

- remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas.
- remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 est venu modifier le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui dispose désormais que l'organe délibérant peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite des taux maximum prévus.

**C'est-à-dire qu'à la condition d'avoir délibéré en ce sens, les collectivités peuvent déroger au mode forfaitaire de prise en charge des frais de repas en prévoyant leur remboursement au réel sur production de justificatifs de paiement auprès de l'employeur et dans la limite du taux de 17,50 € défini par arrêté ministériel dans le cadre du remboursement forfaitaire.**

Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de missions

Taux au 1er janvier 2020 par l'arrêté du 11 octobre 2019 – JO du 12 octobre 2019

	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Indemnité forfaitaire des frais supplémentaires de repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Taux maximal de remboursement des frais d'hébergement, petit déjeuner inclus	70 €	90 €	110 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

\* sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30/09/15.

Pour rappel : **Dans la fonction publique territoriale, le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité dans la limite du taux maximal dont bénéficient les agents de l'Etat.**

Monsieur le Maire demande à cet effet au Conseil Municipal de

- **prévoir les remboursements des frais de repas au réel sur production de justificatifs de paiement auprès de l'employeur et dans la limite du taux de 17,50 € défini par arrêté ministériel dans le cadre du remboursement forfaitaire.**
- **fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal dont bénéficient les agents de l'Etat, le taux maximal étant appliqué sous réserve que le montant remboursé ne dépasse pas le montant réellement dépensé par l'agent.**

## 2. INDEMNITÉ DE STAGE

L'agent territorial est en stage lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Sont concernées par l'indemnité de stage, les actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale ainsi que la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière. Sont exclues les préparations aux concours et examens ainsi que la formation personnelle des agents territoriaux. Le stage doit se dérouler hors de la résidence administrative et familiale de l'agent.

Dans ce cadre, l'agent peut prétendre à :

- la prise en charge de ses frais de transport,
- la prise en charge des frais de repas et d'hébergement dans les mêmes conditions que les agents bénéficiant de l'indemnité de mission.

Dans le cas où il est logé gratuitement et/ou qu'il peut bénéficier des repas dans un restaurant administratif ou assimilée, l'agent perd le bénéfice de l'indemnité.

## 3. CUMUL

Les indemnités de mission et de stage ne sont pas cumulables ni entre elles, ni avec d'autres indemnités ayant le même objet. Elles sont en revanche cumulables avec les indemnités pour frais de transports des personnels.

## 4. CONCOURS OU EXAMENS PROFESSIONNELS

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administrative et familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour. L'agent peut prétendre au remboursement d'un seul aller-retour par année civile et selon le mode de transport choisi (transport en commun ou véhicule personnel). Il peut être dérogé à cette règle lorsque l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission. Dans un arrêt du tribunal administratif de Rennes (n° 021784 du 17/06/2004), le juge a précisé que l'agent a le droit au remboursement de cette dépense dès

lors qu'il en fait la demande et ne figure pas parmi les mesures « laissées à l'appréciation de l'administration ».

#### 5. DÉCÈS DE L'AGENT AU COURS D'UN DÉPLACEMENT

Les ayants droit de l'agent décédé au cours d'un déplacement peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport du corps après demande présentée dans un délai d'un an à compter du décès et sur présentation des pièces justificatives.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **prévoir les remboursements des frais de repas au réel sur production de justificatifs de paiement auprès de l'employeur et dans la limite du taux de 17,50 € défini par arrêté ministériel dans le cadre du remboursement forfaitaire.**
- **fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal dont bénéficient les agents de l'Etat, le taux maximal étant appliqué sous réserve que le montant remboursé ne dépasse pas le montant réellement dépensé par l'agent.**

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Publiée sur le site internet le 15/11/2022

Monsieur le Maire,  
Arnaud FAUQUET-LEMAITRE.

Le Secrétaire de Séance,  
Francis DUGAUQUIER.





Accusé de réception en préfecture  
083-218300895-20221114-lmc12022000061-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2022  
Date de réception préfecture : 15/11/2022